



## COMMUNE DE CHARRAT

Tél. 027 746 11 52  
Fax 027 746 36 72  
E-mail: [info@charrat.ch](mailto:info@charrat.ch)  
[www.charrat.ch](http://www.charrat.ch)  
Chèques postaux 19-983-3  
Case postale 28  
1906 CHARRAT

## Commune de Charrat

### Avenant No 1 au Règlement des constructions

#### Art. 1

##### Les zones

###### Art. 111

- a) La zone est constituée par une fraction de territoire communal à laquelle s'appliquent des conditions déterminées de construction et d'équipements. Les périmètres respectifs de ces zones sont fixés dans le plan de zones qui fait partie intégrante du règlement des constructions.
- b) Le plan de zones comporte :
  - 1/ des zones d'équipement prioritaire ou différé, affectées à l'habitation, au travail ou aux loisirs;
  - 2/ des zones agricoles, de forêt ou sans affectation spéciale;
  - 3/ des zones d'intérêt public ou protégées (protection des eaux, de la nature ou du paysage);
  - 4/ **une zone de dépôt et de traitement de matériaux inertes.**

#### Art. 2

##### **Zone de dépôt et de traitement de matériaux inertes de la Féronde**

###### a) **Définition - destination**

*Cette zone comprend des terrains destinés au stockage définitif et au recyclage en priorité de matériaux inertes, pour autant qu'ils satisfassent aux exigences de l'annexe No 1 de l'Ordonnance sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990 (OTD) et de matériaux d'excavation propres.*

*Le but de cet aménagement est la remise en état définitive du site de la Féronde.*

###### b) **Conditions d'utilisation**

*L'exploitation du site vise la reconstitution progressive d'un massif forestier identique aux boisements avoisinants sur les talus avals des remblais au fur et à mesure de son remplissage.*

*Les surfaces remises en état seront traitées en tenant compte des conditions de végétation locales.*

*La stabilité des talus sera vérifiée périodiquement par un géologue compétent suivant l'apport des matériaux.*

*Un plan des étapes d'utilisation de la zone de dépôt et de traitement des matériaux et de la remise en état des lieux sera présenté à l'Autorité cantonale compétente avant la demande d'autorisation de construire.*

*L'utilisation de la zone de dépôt et de traitement des matériaux et la remise en état du site feront l'objet d'une étude de détail qui devra figurer au dossier de la demande d'autorisation de construire.*

*Les mesures de réduction des nuisances prévues dans la notice d'impact de février 2006 doivent être appliquées.*

**c) Autorisation de construire**

*Une demande d'autorisation de construire sera déposée à l'enquête publique et transmise à l'Autorité cantonale compétente pour autorisation.*

*Dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de construire, le requérant devra tenir compte des éléments mentionnés dans le préavis du 5 février 2007 du Service de protection de l'environnement.*

**d) Degré de sensibilité au bruit**

*Le degré de sensibilité au bruit est de IV (DS:IV) selon l'article 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986.*

**e) Autorisations spéciales**

*L'aménagement et l'exploitation de la décharge de la Féronde sont soumis aux autorisations cantonales selon l'article 21 OTD. Ces dernières seront délivrées dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire.*

Adopté par le Conseil municipal, en séance du 7 juin 2006

Approuvé par l'Assemblée primaire, le 12 septembre 2006

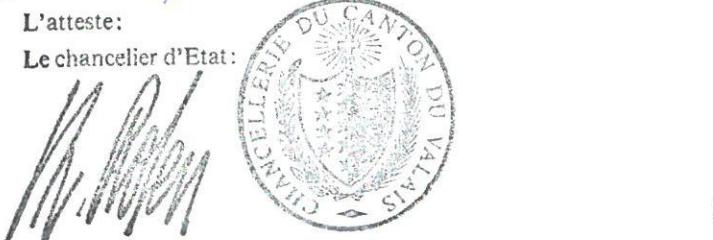
Homologué par le Conseil d'Etat, le 6 juin 2007

Homologué par le Conseil d'Etat  
en séance du 6 juin 2007

Droit de sceau: Fr. 1'600 -

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



Le président :  
Maurice Ducret